



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT 409-2024

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024 : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2023 : CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉE AU DÉBARCADÈRE DU PARC ST-JEAN-OPTIMISTE ET DE LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-DU-JÉSUISTE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 CADASTRE DU QUÉBEC » LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE PREMIER JOUR D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE NEUVIÈME JOUR D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Valérie Fiset, CPA
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre dix heures et seize heures, le 9^e jour d'avril 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 9^e jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.

Valérie Fiset, CPA
Directrice générale et greffière-trésorière



MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

Règlement 409-2024 : Règlement modifiant le règlement numéro 399-2023 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac du Jésusite par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important

ATTENDU QUE la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4 et 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière de ce conseil tenue le 11 mars 2024;

RÉS. 2024-04-103 : EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR FRÉDÉRIC LAPOINTE ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

Article 2 – Titre du règlement

Le présent règlement de modification porte le titre Règlement modifiant le règlement numéro 399-2023 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.

Article 3 – But du règlement

Le présent règlement a pour objectif de modifier l'article 13 afin de préciser les personnes qui peuvent faire la demande d'une vignette et les conditions d'obtention de la carte à puce électronique et l'article 14 afin de modifier les tarifs exigibles à l'émission de vignettes et de cartes à puce électronique.

Article 4 – Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié et remplacé par le texte comme suit :

Les tarifs exigibles préalablement à l'émission de vignettes sont les suivants :

- a) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16a);
- b) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16b);
- c) 60\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16c);
- d) pour une vignette émise en vertu de l'article 16d);
 - 1. 60\$ pour une embarcation à moteur de 50 HP et moins;
 - 2. 120\$ pour une embarcation à moteur de 51 à 75 HP;
 - 3. 180\$ pour une embarcation à moteur de plus de 75 HP;
- e) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16e);
- f) Dépôt de 20\$ pour l'obtention d'une carte à puce électronique et frais non-remboursables de 30\$ pour l'entretien de la barrière.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1^{er} avril 2024.

Maire

Directrice générale-Greffière-trésorière

Dépôt du règlement et avis de motion : 11 mars 2024

Adoption prévue le : 1^{er} avril 2024



Règlement 409-2024 : Règlement modifiant le règlement numéro 399-2023 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de régir l'accès au Lac du Jésuite par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important

ATTENDU QUE la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4 et 19, 55 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière de ce conseil tenue le 11 mars 2024;

RÉS. 2024-04-000 : EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

Article 2 – Titre du règlement

Le présent règlement de modification porte le titre Règlement modifiant le règlement numéro 399-2023 : concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-Croche située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste et de la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite située sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec.

Article 3 – But du règlement

Le présent règlement a pour objectif de modifier l'article 13 afin de préciser les personnes qui peuvent faire la demande d'une vignette et les conditions d'obtention de la carte à puce électronique et l'article 14 afin de modifier les tarifs exigibles à l'émission de vignettes et de cartes à puce électronique.

Article 4 – Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié et remplacé par le texte comme suit :

Les tarifs exigibles préalablement à l'émission de vignettes sont les suivants :

- c) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16a);
- d) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16b);
- c) 60\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16c);
- d) pour une vignette émise en vertu de l'article 16d);
 - 1. 60\$ pour une embarcation à moteur de 50 HP et moins;
 - 2. 120\$ pour une embarcation à moteur de 51 à 75 HP;
 - 3. 180\$ pour une embarcation à moteur de plus de 75 HP;
- e) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l'article 16e);
- f) Dépôt de 20\$ pour l'obtention d'une carte à puce électronique et frais non-remboursables de 30\$ pour l'entretien de la barrière.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1^{er} avril 2024.

Maire

Directrice générale-Greffière-trésorière

Dépôt du règlement et avis de motion : 11 mars 2024

Adoption prévue le : 1^{er} avril 2024